

DROIT & PATRIMOINE

LE MENSUEL
DE TOUS
LES PRATICIENS
DU DROIT

N°240 • Octobre 2014

DOSSIER

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS le débat



ECLAIRAGE

Des professions en rébellion

Retour sur le cri de colère
des professionnels
libéraux

PRATIQUE

Plus-values de cession d'œuvres d'art

Attention aux répercussions
sur le calcul du plafonnement
de l'ISF !

INCLUSION DANS LE PLAFONNEMENT DE L'ISF DES PLUS-VALUES DE CESSION D'ŒUVRES D'ART

AU MOMENT DE LA CESSION D'UNE ŒUVRE D'ART, LE CÉDANT DEVRA SE SOUVENIR QUE LE CHOIX DU RÉGIME D'IMPOSITION (TAXATION FORFAITAIRE OU DROIT COMMUN DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES) AURA DES RÉPERCUSSIONS SUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT DE SON ISF.



PAR BRUNO BEDARIDE, NOTAIRE, ET SÉBASTIEN PLA BUSIRIS, NOTAIRE ASPIRANT, CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Si les œuvres d'art sont exclues de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (1), leurs plus-values de cession sont prises en compte dans le calcul du plafonnement de l'ISF.

Il résulte de l'article 885 V bis du Code général des impôts (CGI) que l'ISF d'un redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires ;
- d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais profes-

sionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Exemple :

Soit 100 au titre des impôts dus en France et à l'étranger (avant imputation des crédits d'impôts représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires).

Soit 100 au titre des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année N - 1, exonérés ou non, ainsi que les prélèvements soumis à prélèvement libératoire en France ou à l'étranger au titre de l'année N - 1.

$$100 - (100 \times 75 \%) = 100 - 75 = 25.$$

L'ISF au titre de l'année N devra donc être réduit de 25.

Les plus-values de cession à titre onéreux d'œuvres d'art peuvent être soumises à deux régimes d'imposition différents selon que le vendeur reste ou non soumis au régime de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets

d'art, de collection ou d'antiquité de l'article 150 VI du CGI.

Indépendamment de l'imposition liée à ces deux régimes d'imposition, leur différence va également se manifester au titre du plafonnement de l'ISF de l'article 885 V bis tant au regard de l'impôt à prendre en compte (I), que des revenus à prendre en compte (II), avec les conséquences qui en résulteront sur le montant de l'ISF à payer.

I - LES CONSÉQUENCES DE L'OPTION SUR L'IMPÔT À RETENIR POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT

A - CESSION SOUMISE À LA TAXATION FORFAITAIRE

L'administration fiscale admet expressément que la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité de l'article 150 VI du CGI doit être prise en compte pour le calcul de l'imposition due au titre de l'année de référence (2).

NOTES

- (1) CGI, art. 885, I, al. 1^{er} et 2.
- (2) BOI-PAR-ISF-40-60, n° 130.

Inclusion dans le plafonnement de l'ISF des plus-values de cession d'œuvres d'art

Cette règle ne saurait surprendre puisque cette taxe ne constitue pas une taxe sur le chiffre d'affaires mais une modalité particulière d'imposition des plus-values (3).

Par voie de conséquence, la taxe sur les œuvres d'art de l'article 150 VI (pour les œuvres d'art : 5 % pour les cessions intervenues en 2013 et 6 % à compter de 2014) et la CRDS au taux de 0,5 % (4) acquittées par le contribuable lors de l'année N - 1 doivent être prises en compte dans la détermination du plafonnement de l'ISF de l'année N.

Exemple :

Pour une cession intervenue en 2014 d'un objet cédé 100, on retiendra 6,5 pour le calcul du plafonnement de l'ISF 2015.

$$100 \times (6\% + 0,5\%) = 6,5.$$

B - CESSION SOUMISE À L'IMPÔT DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Il est cependant possible pour le contribuable de ne pas se soumettre à la taxe forfaitaire au profit du régime des plus-values de cession des biens meubles corporels (5). S'il exerce cette option (6), le vendeur sera soumis au régime des plus-values des biens meubles de l'article 150 UA du CGI. En vertu de ce régime, la plus-value réalisée est taxée au taux de 19 % (7) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (15,5 %). Il convient de préciser que la plus-value imposable est déterminée en prenant nécessairement en compte les frais d'acquisition, de restauration et de remise en état pour leur montant réel (8).

En outre, la plus-value est réduite d'un abattement de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année (9) (exonération au bout de vingt-deux ans). Les prélèvements sociaux bénéficient du même abattement.

Toutefois, la prise en compte pour le plafonnement d'ISF de l'impôt payé au titre du régime général des plus-values mobilières est moins évidente. En effet, l'administration fiscale ne reconnaît expressément que la prise en compte de la taxe forfaitaire de l'article 150 VI du CGI. Cependant, nous considérons que nous ne devons pas nous borner à une lecture aussi stricte de la doctrine administrative. En effet, si le régime de l'article 150 VI du CGI pou-

vait induire des doutes quant à sa prise en compte pour le plafonnement d'ISF en raison de sa nature, il ne saurait en aller de même de l'imposition des plus-values de cession des biens meubles corporels. En effet, elle relève d'un régime de droit commun encadré par la doctrine administrative, et dès lors sa prise en compte au titre du plafonnement de l'article 885 V bis ne présente pas de difficulté particulière.

Exemple :

Soit une œuvre d'art détenue depuis dix ans par un contribuable qui n'opte pas pour le régime de l'article 150 VI.

Elle est vendue pour 100, a été acquise pour 10, et le contribuable a réalisé des travaux de restauration pour 20.

$$\text{Plus-value imposable : } 100 - (10 + 20) = 70.$$

$$\text{Abattement pour durée de détention : } 70 - 40\% = 42.$$

$$\text{Plus-value imposable : } 42 \times (19\% + 15,5\%) = 14,49.$$

Les enjeux du choix entre la taxation forfaitaire et le régime des plus-values de cession de meubles corporels s'étendent également au calcul des revenus de référence à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF.

II - LES CONSÉQUENCES DE L'OPTION SUR LES REVENUS À RETENIR POUR LE CALCUL DU PLAFONNEMENT DE L'ISF**A - VENDEUR SOUMIS À L'ARTICLE 150 VI**

Le montant à prendre en compte à ce titre s'entend non pas du prix de cession qui a servi de base à cet impôt, mais du montant de la plus-value correspondant au montant d'impôt acquitté (y compris la CRDS), obtenue en divisant le montant de la taxe acquittée par le taux d'imposition applicable aux plus-values sur biens meubles (19 %), augmenté du taux de la CRDS (0,5 %) (10).

Exemple de calcul de plus-value à retenir pour le plafonnement de l'ISF :

$$\text{Valeur de cession : } 100.$$

$$(100 \times 6,5\%) / (19\% + 0,5\%) = 33,33.$$

B - OPTION POUR LA PLUS-VALUE DE DROIT COMMUN

Dans ce cas, même si l'administration fiscale ne l'admet pas expressément pour les œuvres d'art, la plus-value à prendre en compte sera la plus-value brute, c'est-à-dire le prix de vente de l'œuvre d'art auquel on impute le prix d'acquisition et les frais d'acquisition et de restauration. L'abattement pour durée de détention ne doit pas être retenu (11).

Exemple :

Soit une œuvre d'art détenue depuis dix ans par un contribuable qui n'opte pas pour le régime de l'article 150 VI.

Elle est vendue pour 100, a été acquise pour 10, et le contribuable a réalisé des travaux de restauration pour 20.

$$\text{La plus-value brute à retenir pour le plafonnement de l'ISF est donc de : } 100 - (10 + 20) = 70.$$

CONCLUSION

Dès lors, selon que le contribuable reste soumis ou non à la taxe forfaitaire, le plafond d'ISF prévu par l'article 885 V bis sera déterminé en fonction des valeurs suivantes :

- si taxation forfaitaire :
 - imposition à prendre en compte : 6,5,
 - plus-value à imputer au titre des revenus perçus : 33,33 ;
- si régime de droit commun :
 - imposition à prendre en compte : 14,49,
 - plus-value à imputer au titre des revenus perçus : 70.

NOTES

(3) CE, 27 juin 2008, n° 301343.

(4) CGI, art. 1600-0 I.

(5) CGI, art. 150 VL

(6) À la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de vingt-deux ans.

(7) CGI, art. 200 B.

(8) CGI, art. 150 VB.

(9) CGI, art. 150 VC.

(10) BOI-PAT-ISF-40-60, n° 180.

(11) BOI-PAT-ISF-40-60, n° 170.

